



Les affaires de cette nature sont toujours graves. Celle-ci se présente avec un caractère tout particulier, sans exemple jusqu'à ce jour, et qui la recommande à la juste sévérité du jury. La diffamation peut déshonorer les meilleurs intérieurs, elle peut troubler les familles les plus respectables. C'est un des inconviens de notre régime de liberté. Quand la diffamation s'adresse à la personne privée, la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La diffamation est toujours punie. Quand elle s'adresse au fonctionnaire public, la vie privée n'est plus murée. Le fonctionnaire est soumis à toutes les conséquences de la preuve des faits; mais aussi il a le droit d'exiger cette preuve; et si elle n'est point faite, de requérir une condamnation sévère. Il appelle l'auteur du libelle devant la justice. Si l'auteur ne paraît pas, il poursuit l'imprimeur, et trouve encore à la diffamation, paisiblement, sans contrôle, à la diffamation. Ils ont cru pouvoir s'en affranchir. Alors a été imaginé le singulier, l'incroyable système de défense qui s'est produit devant vous. Il s'agit de savoir si l'on fera triompher ce système. S'il triomphe, personne désormais ne peut plus se défendre, ni le citoyen paisible qui vit dans son intérieur, ni le fonctionnaire qui se trouve jeté au milieu des agitations du monde: il faut laisser à la diffamation la bride sur le cou.

Il y a treize ou quatorze ans, en janvier 1833, M. Cavé a été nommé directeur des beaux-arts. Je n'ai pas besoin de vous dire quelles sont les difficultés immenses de cette mission; je n'en connais pas, quant à moi, de plus épineuse et de plus ardue. C'est sous la tutelle du directeur des beaux-arts que s'exerce l'action du gouvernement pour tout ce qui concerne cette république indépendante qu'on a appelée la république des lettres et des arts. C'est à lui que s'adressent pour la distribution de toutes les faveurs des hommes qui sont obligés d'avoir de l'amour-propre s'ils veulent avoir du talent et de la renommée. Vous comprenez quelles rivalités, quels froissements font naître de telles attributions, avec un budget étroit et mesquin dont les faveurs paraissent illégitimes à ceux qui ne les reçoivent pas, et insuffisantes à ceux qui les reçoivent.

M. Cavé supportait cependant tous ces inconvénients, lorsqu'il apprit qu'on colportait un libelle contre lui. Deux imprimeurs, MM. Hauguelin et Schneider, avaient refusé d'imprimer cette brochure. Malgré la multiplicité de leurs occupations, ils avaient lu le manuscrit; ils avaient compris qu'ils ne tenaient pas seulement une boutique, et qu'ils avaient une responsabilité morale. Ils refusèrent d'imprimer l'ouvrage.

M. Delcambre n'a point eu la même prudence, il doit accepter la responsabilité de ses actes.

Avant de discuter le système de défense du sieur Troyaux, l'avocat dit quelques mots de la brochure.

Il cite les trois premières allégations de ce libelle: « L'auteur du libelle prétend que 7 à 800,000 fr. ont été dépensés pour extraire des carrières des Pyrénées, du marbre qui devait être aussi beau que les marbres de Carrare et de Paros, et qu'on a abandonné dans l'île des Cygnes parce que c'était de la chaux. »

Or, le marbre des Pyrénées avait été déclaré bon par une commission dont faisait partie MM. David Nanteuil et Cortot. Malgré cela, un marché important a été fait, mais pour des marbres d'Italie, et non pour des marbres des Pyrénées, et ce marché a eu lieu par adjudication publique. Voilà la réponse à cette accusation de concussion.

« Une ville de province avait demandé une œuvre d'art qu'elle devait payer 12,000 francs. Alléché par cette annonce, un éminent artiste, M. G..., se présenta à la direction des Beaux-Arts. Recommandé par le grand-référendaire, il est reçu à merveille: « Vous savez, lui dit-on, combien cela sera payé; c'est une somme ronde de 10,000 francs. » L'artiste se récrie, il parle des 12,000 francs. On lui répond: « Oui, mais nous avons réduit cela à une somme de 10,000 francs nets. M. G... trouva la commission trop forte, et se retira du concours. »

Se présente-t-on pour soutenir ce fait, cette imputation odieuse? On ne le pourrait pas. Et cela, par une raison toute simple, mais grosse comme une maison, c'est que quand une ville commande un tableau, la ville paye elle-même. L'argent est remis sur les mandats du maire; cela ne regarde en rien le directeur des Beaux-Arts.

« 3° Il fallait deux statues pour la Chambre des députés. A qui les a-t-on demandées? A un graveur. On lui a fait compter 60,000 francs, et un encouragement de 20,000 francs. Puis le graveur a gardé le tout: argent et statues. »

« Sous la restauration, un artiste protégé, un graveur, avait été chargé de faire deux statues moyennant 40,000 fr. En qui M. Cavé peut-il être responsable de cette demande? »

« Comment l'aurais-je fait si je n'étais pas né? »

« L'artiste reçut 38,000 fr., et ne livra pas les statues. Devait-on le poursuivre en pure perte? L'administration des Beaux-Arts n'a pas pensé qu'elle dut engager un tel procès. »

Me Chaix-d'Est-Ange insiste sur l'odieuse et la fausseté du libelle. Il s'attache à démontrer que le système de défense de Troyaux n'a pas le sens commun. Ou Troyaux est l'auteur du libelle, ou bien il a été l'agent intéressé et salarié d'une haine qui n'était pas la sienne.

Dans les deux cas, il doit être puni.

M. l'avocat-général Bresson: Nous persistons dans l'accusation.

M. Marie, avocat de M. Troyaux, commence son plaidoyer en ces termes:

Messieurs, mon adversaire a commencé en vous disant qu'un acquittement, dans cette cause, livrerait sans défense à la diffamation les personnes privées et les fonctionnaires publics. Je ne crois pas que cette réflexion soit vraie. La société s'alarme justement de la diffamation. Mais, grâce à Dieu, l'exemple qui est donné aujourd'hui à la justice est sans précédent. Un auteur qui se cache, qui fuit son œuvre, qui abandonne des imprudens compromis par lui... C'est une lâcheté, dont des littérateurs français n'avaient pas encore donné l'exemple. L'auteur a reculé devant la preuve des faits qui étaient un droit, un devoir pour lui. Je le répète, c'est une lâcheté, qui ne trouvera pas d'imitateurs.

Il y a dans ce procès une question bien simple: Troyaux est-il ou non l'auteur de l'écrit incriminé? Quand à cet écrit, je le laisse complètement de côté, je ne l'ai même pas lu, parce que je n'ai point à le justifier.

Lorsque M. Troyaux est venu me parler pour la première fois des poursuites dirigées contre lui, je lui ai conseillé de se défendre lui-même, d'exposer les faits avec bonne foi, avec franchise. Il a voulu que je fournisse ces explications. C'est ce que je vais faire dans les termes les plus simples.

M. Troyaux est un modeste employé qui gagne 13 à 1,800 francs par an. Il est père de famille. Tout entier à son travail, il reste complètement étranger aux journaux, aux journalistes à ces épigrammes, à ces sarcasmes, à ces anecdotes, à ces diffamations qui remplissent les chroniques scandaleuses. Il ne connaît pas M. Cavé. A-t-il eu des relations avec lui? Jamais.

Ses intérêts ont-ils pu être froissés par l'administration des beaux-arts? pas le moins du monde. Ainsi vous voyez tout d'abord que M. Troyaux ne pouvait en aucune manière, être amené directement dans cette lutte. Ce qui prouve la vraisemblance de son récit, c'est un fait que l'avocat de la partie civile nous a appris, car nous l'ignorions: c'est que l'auteur de la brochure s'était adressé à deux imprimeurs avant de s'adresser à M. Troyaux.

M. Marie soutient la bonne foi de son client.

M. Favre présente la défense du sieur Delcambre.

M. Rozet plaide pour Norby.

M. l'avocat-général Bresson soutient la prévention, et demande qu'une question de complicité soit posée à l'égard de Troyaux, comme résultant du débat.

M. Marie réplique pour Troyaux.

M. le président présente le résumé des débats.

Le jury entre à quatre heures dans la salle des délibérations, il en sort au bout d'une demi-heure, rapportant un verdict affirmatif en ce qui concerne les prévenus Troyaux et Delcambre, négatif en ce qui concerne Norby. Norby est renvoyé de la prévention.

M. Chaix-d'Est-Ange, pour la partie civile, conclut aux dépens pour tous dommages-intérêts. La Cour condamne Troyaux à la peine de trois mois de prison et 100 d'amende; Delcambre, à un mois et 1,000 francs d'amende; la Cour ordonne de plus la confiscation et à la destruction des exemplaires saisis, et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Letendre de Tourville.

Suite de l'audience du 29 mars.

AFFAIRE BEAUVALLON. — DUEL. — VERDICT. — ARRÊT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 28 29 et 30 mars.)

Le verdict du jury rendu à minuit, qui nous est parvenu ce matin à cinq heures, par voie extraordinaire, et que nous avons publié dans notre dernier numéro (1), a été prononcé après de vifs débats, pour compléter notre compte-rendu, nous devons faire connaître aujourd'hui. L'audience est reprise à sept heures du soir, après la plaidoirie de M. Berryer.

La cour du Palais-de-Justice est remplie par une grande partie de la population rouennaise, que les loisirs du dimanche et le désir d'entendre la fin des débats a attirée dans l'immense salle des Pas-Perdus qui précède la Cour d'assises.

Des pelotons de la ligne gardent toutes les issues; on voit partout des gendarmes. Les dames de Rouen qui ont suivi ces longs débats pénètrent dans l'enceinte, grâce à la protection de plusieurs magistrats qui les conduisent eux-mêmes à leurs places.

A sept heures la Cour entre en séance au bruit des clameurs de la foule impatiente et avide qui se presse au dehors, et n'a pu pénétrer dans l'enceinte.

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Rieff s'exprime ainsi:

Nous prenons la parole dans un moment bien difficile. Comment espérer fixer votre attention après la plaidoirie élégante et forte que vous avez entendue, après les chaleureuses et les éloquents paroles qui retentissent encore dans cette enceinte? Mais je suis magistrat, j'ai un devoir à remplir, il faut que j'oublie les inspirations de la vanité. Vous aussi, vous avez un devoir à remplir, Messieurs les jurés, je vous parlerai un langage qui ne participera ni des illusions de la défense, ni des appréciations de la partie civile. Nous garderons la belle et grande position que la loi nous a faite dans cette enceinte. Nous persistons à soutenir que la question de droit a été souverainement jugée entre Beauvallon et nous, et que le fait que nous lui imputons est un crime aux yeux de la loi.

J'ai été étonné que mon honorable adversaire m'ait demandé de quelle religion j'avais voulu parler, en disant que la religion défendait le duel. Quelle religion! Mais il suffirait de celle que Dieu a mise dans nos cœurs. Quelle religion! mais toutes les religions proscrirent et punissent le meurtre. Je vous défie d'en trouver une seule qui le permette. La loi, la religion, la morale s'accordent à défendre le duel. On nous dit que la jurisprudence des Cours royales est contraire à celle de la Cour de cassation. Je vous ai dit en prenant la parole au commencement de ces débats, comment les magistrats eux-mêmes ont cédé longtemps à un préjugé funeste trop généralement répandu.

Depuis quinze ans, il n'y a pas eu un homme tué en duel sans que la justice ait poursuivi le meurtrier, et quand on vient dire que les poursuites n'ont jamais été suivies de condamnations, on est dans l'erreur. Je puis vous citer une condamnation, au moins, prononcée dans un département voisin, le département de Seine-et-Oise, dans une affaire relative à un duel où tout s'était passé avec une loyauté parfaite. L'éducation du jury en pareille matière pourra être longue sans doute, mais je crois fermement que le temps est proche où la vérité triomphera de l'erreur.

On vous a cité l'autorité de M. Guizot. Dans quelles circonstances M. Guizot aurait-il tenu le langage qu'on a rappelé? c'était au sujet de la proposition de M. Taillandier, qui demandait une loi spéciale sur le duel. M. Guizot disait qu'une loi spéciale n'était pas nécessaire quand le droit commun suffisait, et il signalait les inconvénients d'une loi spéciale. Mais de là à prétendre que M. Guizot aurait prétendu que le duel n'était pas un crime, il y a une distance énorme.

L'esprit public est déjà en grand progrès sur la question du duel. M. Alexandre Dumas vous a cité, à propos d'un livre sur le duel, qu'un prince dont je ne crois pas devoir citer le nom dans cette enceinte, ayant eu une difficulté à la suite de laquelle on avait parlé de duel, cédant à l'entraînement de la jeunesse, avait accepté un duel. M. Alexandre Dumas vous l'a dit. Ce prince, tout en se battant en duel, avait respecté la loi, et pour la respecter, il avait jugé convenable de quitter le territoire français pour aller se battre à l'étranger. M. Alexandre Dumas vous a cité ce code du duel signé par quatre pairs de France, quatre députés, quatre grands seigneurs. Il est résulté de l'opinion des quatre pairs de France, des quatre députés, des quatre grands seigneurs dont je viens de parler, que le duel ne pouvait avoir lieu. Voici un argument tiré du code du duel en usage parmi les gens du monde.

Si l'on ne vient pas soutenir en théorie générale que le duel est parfaitement innocent, si l'on vient me dire que le duel est un crime que beaucoup d'honnêtes gens commettent, et que l'opinion publique commande souvent, je puis accorder le fait. Il est malheureusement trop certain que l'usage autorise le duel, et que parfois l'opinion le commande. Que nous venions traduire devant vous un homme en proie au repentir, mais que cet homme vous dise, les yeux pleins de larmes: « Eh bien! oui, j'ai commis une faute bien grave, je me suis battu en duel, mais j'avais à défendre l'honneur de ma sœur, de ma mère, » dans ce cas, Messieurs, on conçoit l'indulgence, et nous-mêmes nous ne pouvons nier qu'il y aurait là une cause puissante d'excuse, parce que, tout magistrat que nous sommes, nous ne pouvons comprimer toujours le cœur qui bat là... Mais que nous traduisions au contraire devant vous un homme qui n'aura eu à défendre ni sa mère, ni sa sœur, ni sa fille; que nous voyions un homme se battre pour le plaisir de se battre, sans qu'il y ait un motif, une cause de duel, nous sommes alors sans pitié. Voilà, Messieurs, la distinction qu'il faut faire...

(En ce moment, la foule qui se presse au dehors et devant l'entrée principale de la salle des Pas-Perdus qui conduit à la Cour d'assises, partent des cris, des rires, des huées. M. l'avocat-général s'arrête. M. le président donne des ordres pour que la force armée assure le respect dû à la justice. Des fenêtres de la salle des assises on aperçoit confusément dans l'ombre de milliers de têtes qui s'agitent et des masses de curieux qui assiègent les portes et montent à l'assaut malgré l'énergique résistance de plusieurs escouades de gendarmes.)

M. le docteur Deguise, un des témoins, s'écrit du fond de l'auditoire: Monsieur le président, qui a plus de droit ici d'un témoin ou d'un soldat?...

M. le président: Que signifie cette question?

M. Deguise: Monsieur le président, je désire savoir quand il n'y a qu'une place, si elle doit être accordée à un témoin ou à un soldat.

M. le président: Cela dépend... il faut que le soldat vous fasse une place.

M. Deguise: Mais il n'y a qu'une place, et nous sommes deux. (Hilarité.)

M. le président: Il faut que le soldat se retire. (Après cette suspension de quelques minutes, l'audience est reprise.)

M. l'avocat-général annonce qu'il va entrer dans l'appréciation des faits de la cause:

Dans la plaidoirie de la partie civile que vous avez écoutée avec tant de plaisir, vous avez entendu dire que le duel avait été déloyal, et que Beauvallon s'était servi d'armes frauduleuses. Est-il vrai que Beauvallon en se battant en duel avec Dujarier, le 11 mars 1843, se soit battu déloyalement, perdement, honteusement, en se servant d'armes qu'il connaissait, et qui lui assuraient un avantage immense sur son adversaire?

Il y a sur ce point des circonstances difficiles à expliquer. Les témoins de M. Dujarier ont proposé de se servir des pistolets d'Alexandre Dumas, ami de Dujarier. Les témoins de Beauvallon en ne cachant pas l'amitié qui liait ce dernier et Alexandre Dumas permettaient de refuser ces pistolets, à raison même de l'amitié de celui qui en était propriétaire avec celui qui devait s'en servir. Que font les témoins adverses, ou du moins le capitaine d'Equueville? Loin de dire que les pis-

tolets qu'il présente sont ceux de M. Granier de Cassagnac, qu'on savait être le beau-frère de Beauvallon, il dit: « J'ai en 700 francs, il y a six mois, chez Devisme. »

Quoi qu'en ait dit le capitaine d'Equueville, c'est ainsi qu'il s'est exprimé, et que les autres témoins l'ont entendu. Du moment qu'on dissimulait que Granier de Cassagnac était le propriétaire des pistolets, on en concluait qu'on voulait surprendre la confiance des témoins.

M. d'Equueville, se levant, et prenant la parole: Monsieur le président, est-ce que je pourrais avoir l'honneur d'expliquer...?

M. le président: Vous n'avez pas la parole; asseyez-vous.

M. d'Equueville, s'asseyant: Je ne sais pas, je ne connais pas l'usage...

M. l'avocat-général: Nous regardons le fait que nous venons de rappeler comme une circonstance fâcheuse, mais non comme une preuve évidente. Il n'est pas établi d'une manière certaine que Beauvallon ait connu les pistolets qui ont servi au duel avant d'aller sur le terrain.

On vous a dit aussi que les pistolets avaient été essayés. M. Arthur Bertrand, l'un des témoins de Dujarier, ayant introduit le doigt auriculaire dans le canon d'un pistolet, se serait aperçu en retirant ce doigt qu'il était légèrement noirci. M. d'Equueville a donné sa parole d'honneur que les pistolets n'avaient pas été essayés, et que c'était lui qui les avait flambés avec une capsule. M. Arthur Bertrand n'est pas très fort sur les armes: il a demandé à M. Henry Bertrand, son frère, capitaine d'artillerie, si des pistolets flambés avec une capsule seulement pouvaient noircir le doigt introduit dans le canon, et M. Henry Bertrand a dit que cela n'était pas possible. On a prétendu alors que les pistolets avaient été flambés au moyen de capsules et de poudre. Mais comment admettre que les témoins n'aient pas entendu le bruit occasionné par la détonation des pistolets? Enfin, on a présenté une troisième version: on a dit que les pistolets avaient été flambés dans la chambre de d'Equueville. Dans ce cas, il est bien extraordinaire que les pistolets aient été flambés à une heure où le duel n'était pas encore arrêté. Vous pèserez ces circonstances, et vous verrez s'il y a lieu d'y trouver des preuves de déloyauté.

On a dit à Beauvallon qu'un temps très long s'était écoulé entre le moment où il avait essayé le feu de Dujarier et celui où il avait fait feu lui-même. Des semblables appréciations sont très difficiles à faire. On conçoit que le moment doit paraître extrêmement long à un homme qui assiste passivement à un duel. Il est impossible de penser sans anxiété que l'homme qui est là, debout, plein de vie, va peut-être recevoir la mort. Cette pensée doit effrayer cruellement les hommes de cœur condamnés à être les témoins d'un duel.

Quant à nous, nous ne vous demandons d'accepter comme éléments de conviction que les faits établis, et nous ne savons pas d'une manière assez certaine le temps qui s'est écoulé entre les deux coups de feu.

Nous arrivons maintenant aux faits qui, suivant nous, doivent déterminer votre conviction. Suivant nous, l'homicide commis en duel par Beauvallon doit entraîner sa condamnation, parce que ce duel a eu lieu sans motif.

Nous allons vous prouver que cet homme qui n'avait pas de motif sérieux pour se battre à poursuivre sa vengeance avec acharnement.

Beauvallon, qui a donné la mort à Dujarier, ne peut obtenir l'impunité de votre part, car l'homicide dont il est l'auteur a été commis par lui, non-seulement sans cause, sans cause grave, mais même sans cause que l'on puisse reconnaître et avouer.

En effet, le duel de Beauvallon et de Dujarier n'avait pas pour cause une de ces scènes publiques, violentes, orageuses, dans lesquelles les passions s'exaltent, dans lesquelles des propos outrageants sont échangés. Après de pareilles scènes, un homme de cœur peut se dire: Si je ne vais pas sur le terrain, je peux être considéré comme un homme lâche, et je serai déshonoré. Ce duel n'a pas pour cause des défis échangés, ni des difficultés qui naissent de rapports journaliers. Dujarier et Beauvallon ne se connaissaient que de nom; ils ne se connaissaient pas personnellement. On a dit que le jeu avait été la cause du duel. Le duel, il est vrai, ne prend jamais sa source que dans de basses et honteuses passions. Mais cela n'est pas exact en fait. Vous vous rappelez qu'il n'y a eu entre Dujarier et Beauvallon qu'une discussion extrêmement simple, comme cela arrive tous les jours entre des joueurs. Mais on dit que le ton de Dujarier a pu être blessant. Je suis loin de le méconnaître, le ton peut être blessant alors même que les paroles ne sont pas blessantes. Mais le témoin Julia John vous a dit qu'elle n'avait rien entendu qui ne fût parfaitement convenable dans les paroles échangées entre Beauvallon et Dujarier, et que lorsqu'elle avait appris le duel et la mort de Dujarier, elle ne pouvait en revenir. M. de Serionne a déclaré que la discussion de Dujarier et de Beauvallon n'avait rien que de très convenable.

On a prétendu dans les débats que Dujarier aurait dit à Beauvallon: « Mais, monsieur, on ne vient pas réclamer comme vous le faites; cela n'est pas convenable. » Ce propos a-t-il été tenu? Dans l'instruction écrite, aucun des témoins n'a dit cela. Dujarier a-t-il tenu ce propos? non, Messieurs. M. Ch. de Fiers n'a rien dit de semblable dans l'instruction. M. de Fiers, à l'audience, a ajouté à sa déposition un mot tellement grave, puisque c'est le seul mot dont on veuille se prévaloir dans l'intérêt de Beauvallon, qu'il s'en serait assuré quelque temps après l'événement.

Il y a quelquefois des témoins qui sont de maladroits amis. Dans son interrogatoire, Beauvallon n'a jamais dit qu'il y eût eu de la part de Dujarier des mots inconvenants. Vous avez entendu Beauvallon, lorsqu'un autre de ses amis venait dire que Dujarier se serait écrié: « Mais... d..., monsieur, laissez-moi tranquille. » Beauvallon vous a dit que ce témoin se trompait. La position d'un accusé est toujours intéressante, et l'on comprend qu'un ami cherche à venir en aide à son ami.

La discussion au jeu a pu être le prétexte du duel, mais n'en a pas été la cause. La preuve de ceci, je la trouve dans ce fait, que la mauvaise disposition de Dujarier et de Beauvallon l'un pour l'autre existait avant la discussion au jeu.

Ordinairement j'admets que des dépositions orales peuvent avoir autant de poids que des dépositions écrites, mais quand un long temps s'est écoulé, quand l'accusé a jugé convenable de se soustraire par la fuite, à la justice qui le poursuivait, les dépositions écrites faites peu de temps après l'événement doivent inspirer plus de confiance au jury, que des dépositions orales faites après un long temps, et faites pour la plupart dans l'intérêt de l'accusé.

La véritable cause du duel, tout le monde la connaît. Elle existe dans la polémique acariâtre engagée entre le Globe et la Presse.

Lorsque des écrivains, des journalistes, échangent des injures tous les jours, il est impossible que le fiel ne pénètre dans le cœur. M. de Beauvallon et M. Granier de Cassagnac étaient beaux-frères. Beauvallon a pris parti pour Granier de Cassagnac, son beau-frère. Voilà la cause réelle du duel. Tous les témoins vous ont dit que c'était une animosité de journaux. Voyez Dujarier, quand il s'explique sur la cause du duel. Le dimanche, Arthur Bertrand lui demanda: Dujarier lui dit que c'est une querelle de journaux. C'est encore dans la bouche de Dujarier que nous trouvons cet autre propos tenu à Alexandre Dumas: « Mon cher ami, c'est un combat entre le Globe et la Presse. » C'est comme Dujarier l'a dit dans un style peu fleuri, une querelle de boutique.

Maintenant que nous avons apprécié quelle étaient les causes du duel, examinons comment Beauvallon a poursuivi sa vengeance contre Dujarier.

Beauvallon a été le provocateur, cela est incontestable; M. d'Equueville se présenta au bureau de la Presse, il a cherché à intimider Dujarier en lui portant une double provocation au nom de M. de Beauvallon et de M. Roger de Beauvoir. M. d'Equueville vous a dit que cette double provocation portée par un autre que lui, aurait pu ressembler à un guet-apens. M. le capitaine d'Equueville se vante d'être connu, c'est vrai; mais il n'en est pas moins vrai que de la part de tout autre, cette double provocation, il l'avoue, pouvait être prise pour un guet-apens.

L'intimité qui régnait entre Roger de Beauvoir et Dujarier ne permettait pas de croire qu'il existât entre eux une si sérieuse dispute. C'est ce que nous a déclaré Lola Montès.

On nous a dit que dans cette circonstance Dujarier aurait été fort inconvenant, fort impertinent. Dujarier aurait reçu dans le bureau de la Presse. Il aurait dit: « Qu'est-ce que M. Beauvallon, Duvalon, Grandvallon? je ne le connais pas. »

Je ne crois pas qu'il y ait dans ceci un mot de vrai. Beauvallon, qui a été en Espagne avec Beauvallon, et qui a été faitement s'entendre avec lui.

Dès lors je n'ai pas la moindre confiance dans les paroles du capitaine d'Equueville attribuées à Dujarier. C'est une déclaration de confiance qu'il a faite dans l'intérêt de son beau-frère M. de Fiers a-t-il parlé, lui, du petit Vallon, du long Vallon, du grand Vallon? nullement. Savez-vous ce qui s'est passé? Les faits se sont passés, s'il l'a oublié.

Dujarier a dit au capitaine d'Equueville: « Pourquoi ne venez-vous pas me battre? — Votre figure déplaît à M. Beauvallon. Si vous venez à toutes les extrémités. »

Voilà comment M. d'Equueville parle et entend son rôle de témoin. En venir aux dernières extrémités, nous savons ce que cela veut dire dans la bouche du capitaine d'Equueville. Il en résultait que si Dujarier ne se battait pas, c'était un homme déshonoré.

Mon honorable adversaire vous a dit que Beauvallon avait que des intentions pacifiques, alors qu'il envoyait à Dujarier M. d'Equueville. Des intentions pacifiques, quand on envoyait M. d'Equueville, capitaine au service de l'Espagne!

Dujarier a dû à son tour envoyer des témoins.

Eh mon Dieu! Messieurs, le pauvre homme, s'il avait pu pas se battre, il ne se serait pas battu. Comme vous l'a dit Alexandre Dumas, il ne se battait pas du tout avec enthousiasme.

Je maintiens que la menace d'en venir aux dernières extrémités à eu lieu. Vous vous rappelez une déposition qui a été faite par Deguise à assisté au duel au bois de Boulogne. Quand il a été mandé à Dujarier les causes du duel, que lui disait celui-ci? « Ah! monsieur, je n'ai pas pu reculer. M. d'Equueville m'a dit: Votre figure déplaît à M. de Beauvallon; et si vous ne venez pas me battre, il en viendra aux dernières extrémités. »

Le croirez-vous, Messieurs? Dujarier faisait cette déclaration dans un moment où on ne ment pas. Quand il a fait cette déclaration à M. Deguise, il en sentait toute l'importance. Dans les moments solennels où nous nous mettons en présence de Dieu, Seigneur, nous ne mentons pas. Dujarier, d'ailleurs, a consigné la provocation de Beauvallon sur le lieu du combat, et dans son testament.

J'ai une autre preuve de la provocation violente, de l'invective jetée à la face de ce malheureux, une preuve bien positive: vous vous rappelez l'acte des quatre témoins qui constatent que la provocation a été faite dans des termes tels, que Dujarier n'a pu se refuser à une rencontre.

M. de Fiers n'est pas un méchant homme. Il était animé de dispositions les plus conciliantes; ces dispositions, il les retrouvait chez MM. de Boignes et Arthur Bertrand. M. de Fiers, le témoin de Beauvallon, a dit: « Nous cherchions tous les jours les causes du duel, et nous ne les trouvions pas. » M. d'Equueville dit: « Si c'est la raison qui vous embarrassait, on en trouvera une; ce sera pour toute cause que vous voudrez, mais Beauvallon veut se battre. »

MM. de Boignes et Arthur Bertrand ont alors exigé que les témoins de Beauvallon consentissent à signer un acte constatant la provocation de Beauvallon.

On vous a dit qu'il ne fallait pas attribuer à cette pièce une grande importance, et qu'elle n'avait eu d'autre but que de couvrir la responsabilité des témoins en cas de poursuites. Comprenez-vous que de Fiers et d'Equueville eussent consenti à signer un pareil acte pour se mettre à l'abri, en attaquant Beauvallon aussi dangereusement? C'était mettre tous les torts du côté de leur client. Cette explication est inadmissible.

Tout prouve que Beauvallon a été le provocateur sans cause sérieuse, qu'il a été le provocateur dans les termes les plus insultants.

Quant le duel est arrêté, voyez avec quel acharnement il poursuit sa vengeance.

On arrive sur le terrain, et là M. de Boignes fait encore une tentative de conciliation. On vous a dit qu'il ne fallait pas arranger une affaire sur le terrain, et que cela n'était pas dans les usages du duel. Je crois que lorsqu'on peut sauver la vie à quelqu'un, il n'est jamais trop tard. Je le dis à l'honneur des témoins de Dujarier, ils ont fait des tentatives de conciliation jusqu'au dernier moment. M. de Fiers avait dit à son frère qu'il espérait que l'affaire s'arrangerait.

M. de Boignes, sur le terrain, s'est précipité à la rencontre de Beauvallon, et lui a dit d'une voix émue: « Monsieur, vous n'avez pas besoin de faire vos preuves, on vous connaît pour un homme d'honneur. Il n'y a pas de cause sérieuse de duel. Ne vous battez donc pas, je vous en supplie, je vous en conjure. Dujarier ignore la démarche que je fais auprès de vous; il attend avec courage. De grâce, ne courez pas à un duel qui pourrait vous causer bien des remords. Je dois rendre ce témoignage à de Boignes, et je me plais à le dire publiquement, il a fait là une bonne action, dont les honnêtes gens doivent lui savoir gré. »

Il faut rendre cette justice à Beauvallon: il peut être violent à l'intérieur, mais à l'extérieur il conserve une grande politesse. Vous avez pu en juger.

La générosité, c'est la qualité des hommes forts. Beauvallon est très fort à l'épée. Crier le donne comme un de ses meilleurs élèves. Il est fort également au pistolet. Ce qui le prouve, c'est son origine. Les crochets, dès leur enfance, sont exercés au maniement des armes. Les colons malheureux sont bien plus soumis au préjugé que nous ne le sommes. Dans une affaire récente, une affaire de duel, on a fait cette remarque que l'accusé était un créole, originaire de la Guadeloupe, comme Beauvallon; la qualité de créole impliquait la connaissance des armes. Tous les témoins sont d'accord sur ce point.

M. Berryer, vivement: Pas un n'a dit cela.

M. l'avocat-général: Vous n'avez pas écouté cette partie du débat avec beaucoup d'attention. Je ne comprends pas que mon honorable adversaire ne le fait. M. Véron, Lola Montès, dix témoins l'ont déclaré; mais j'ai des faits qui valent mieux que des témoignages. Vous vous rappelez de quelle façon l'accusé a parlé ici. Son langage si net, si précis, dénote parfaitement toutes les habitudes d'un homme qui sait bien tirer le pistolet. La preuve de la force de Beauvallon existe dans le fait que Dujarier a été atteint à quarante pas en pleine figure. Quand on est venu dire que Beauvallon était resté quatre ans sans tirer, on a dit une chose incroyable, quand on sait que Beauvallon était journaliste du Globe. Les journalistes ne se ménagent pas; nous le voyons tous les jours. Il est impossible que vivant dans ce monde, Beauvallon soit resté étranger au tir du pistolet, alors surtout qu'il s'exerçait sans cesse à l'épée. M. Granier de Cassagnac, le beau-frère de l'accusé, a dit qu'il était obligé de s'entretenir la main.

Beauvallon, qui a parlé de sa clémence, aurait pu se montrer fort et généreux. Il avait affaire à un pauvre malheureux qui ne savait pas tenir une épée.

Rien n'était plus facile que de ménager les jours de Dujarier; Beauvallon a tiré parce qu'il voulait tuer; il a levé lentement son pistolet, il a recherché avec soin la ligne du corps, et il a logé sa balle dans la tête du malheureux Dujarier...

M. l'avocat-général termine ainsi:

On se bat pour ces femmes qui sont libres en apparence... mais qui, en réalité, sont soumises au plus dur esclavage...

M. Berryer se jette sur le banc de l'accusé... et se livre à une violente diatribe contre le ministère public...

M. l'avocat-général vous a dit qu'il y avait eu chose jugée... mais vous venez d'entendre le contraire...

La Cour de cassation en 1819, et en 1828 la même Cour... a décidé que le duel n'est pas puni par la loi...

M. le président prononce l'acquiescement, et ordonne la mise en liberté de M. de Beauvallon...

M. Caron, avocat, se lève et lit des conclusions tendantes à la condamnation de M. de Beauvallon à 50,000 fr. de dommages-intérêts...

M. Romiguières développe ces conclusions au nom de Mme Dujarier mère et du mineur François...

M. Berryer se borne à lire des conclusions tendantes au rejet des conclusions de Mme Dujarier et du mineur François...

La Cour se retire à minuit en chambre de conseil pour délibérer... pendant ce temps, M. de Beauvallon reçoit les félicitations de ses amis...

M. le président : Les débats sont terminés... M. le président : Vous n'êtes pas de Paris; vos parents vous y avaient envoyé...

Maurice : Il n'était pas bon pour moi, le maître; il me faisait lever à la chandelle et déjeuner qu'à des midi, et travailler le soir à la chandelle sans souper...

M. le président : Qui vous avait placé chez lui? Maurice : C'était mon frère de Bourgogne, qui était venu vendre son vin à Paris; il aurait bien mieux fait de me ramener dans sa charrette...

M. le président : Vous avez quitté votre maître; vous vous êtes mis à vagabonder et vous avez volé à un marchand ambulancier un bougeoir en plaqué; cela est fort mal d'être voleur à votre âge...

Maurice : Puisque je n'ai pas seize ans, je ne suis pas un voleur, ne sachant pas ce que je fais. M. le président : Qui vous a dit cela? Maurice : Je l'ai lu dans les lois...

M. le président : La loi punit aussi les voleurs qui n'ont pas seize ans, quand ils savent qu'ils font mal de voler. Maurice : Mais quand c'est pour manger, ça doit exiger plus de douceur...

M. le président : Avez-vous ici quelqu'un qui veuille vous réclamer? Maurice : Oui, oui, y a mon oncle de Choisy-le-Roi. L'oncle de Choisy-le-Roi se présente à la barre...

M. le président : Réclamez-vous votre neveu? L'oncle : Mon neveu, mon neveu! Je ne l'ai vu qu'une fois, et son père rien qu'une fois aussi depuis 1810. M. le président : Il n'en est pas moins votre neveu...

L'oncle : Y aurait à voir, nous ne sommes que frères de père, moi et le sien. M. le président : Cet enfant ne peut se recommander que de vous; vous pouvez bien vous charger de le renvoyer à son père...

L'oncle : Je l'empêche pas d'y retourner, moi; voyez-vous, je suis cultivateur à Choisy-le-Roi, avec femme et enfants; je me trouve avoir mes occupations dans la commune, je ne peux pas m'occuper de ce qui se passe en Normandie...

M. le président : Il ne serait pas bien de laisser emprisonner cet enfant, faute d'un petit sacrifice pour le rendre à son père. L'oncle : Je vous dis, le père, je le connais presque pas, autant dire pas du tout, ne l'ayant entrevu qu'une seule fois depuis 1810...

M. le président : Il n'est pas nécessaire de se voir souvent pour être un bon parent. L'oncle : Je suis aussi bon qu'eux; ils n'ont jamais rien fait pour moi ni moi pour eux, ce qui fait qu'il n'y a rien...

M. le président : Eh bien! il faut faire pencher la balance des bons procédés de votre côté, en empêchant le fils de votre frère de se perdre. Le Tribunal, par ma voix, vous engage à le réclamer...

L'oncle : Le cadet ne vaut pas si cher que vous dites; mais, pour ne pas vous refuser, dites-moi de venir demain à la maison, il mangera la soupe avec les miens, et, en route pour la Normandie, ça ne sera pas long...

M. le président : L'enfant saura-t-il se rendre à Choisy-le-Roi? L'oncle : Vous ne connaissez pas le cadet, il irait tout droit à Rome sans demander son chemin...

Sur la plaidoirie de M. Pijon, avocat, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Thoiry, la Cour a prononcé dans les termes suivants :

« La Cour, » En ce qui touche le moyen de nullité : » Considérant que l'art. 495 du Code civil, d'après lequel les enfants de la personne dont on demande l'interdiction peuvent être admis au conseil de famille sans y avoir voix délibérative, n'est applicable qu'à l'enfant qui demande l'interdiction; » Au fond, » Adoptant les motifs des premiers juges, » Confirme. »

— André Maurice est un enfant de la Normandie qui sent son terroir d'une lieue; il a de son pays tout ce que cette province peut donner à ses enfants, cheveux blonds, front haut, teint blanc, grands yeux bleus toujours baissés, l'air simple, mais l'air seulement, car avec ses quatorze ans il est déjà fort en état de débattre son premier procès et de se justifier devant le Tribunal correctionnel d'une prévention de vol.

M. le président : Vous n'êtes pas de Paris; vos parents vous y avaient envoyé et vous y avaient placé chez un maître d'apprentissage; pourquoi avez-vous quitté ce maître? Maurice : Il n'était pas bon pour moi, le maître; il me faisait lever à la chandelle et déjeuner qu'à des midi, et travailler le soir à la chandelle sans souper...

M. le président : Qui vous avait placé chez lui? Maurice : C'était mon frère de Bourgogne, qui était venu vendre son vin à Paris; il aurait bien mieux fait de me ramener dans sa charrette...

M. le président : Vous avez quitté votre maître; vous vous êtes mis à vagabonder et vous avez volé à un marchand ambulancier un bougeoir en plaqué; cela est fort mal d'être voleur à votre âge...

Maurice : Puisque je n'ai pas seize ans, je ne suis pas un voleur, ne sachant pas ce que je fais. M. le président : Qui vous a dit cela? Maurice : Je l'ai lu dans les lois...

M. le président : La loi punit aussi les voleurs qui n'ont pas seize ans, quand ils savent qu'ils font mal de voler. Maurice : Mais quand c'est pour manger, ça doit exiger plus de douceur...

M. le président : Avez-vous ici quelqu'un qui veuille vous réclamer? Maurice : Oui, oui, y a mon oncle de Choisy-le-Roi. L'oncle de Choisy-le-Roi se présente à la barre...

M. le président : Réclamez-vous votre neveu? L'oncle : Mon neveu, mon neveu! Je ne l'ai vu qu'une fois, et son père rien qu'une fois aussi depuis 1810. M. le président : Il n'en est pas moins votre neveu...

L'oncle : Y aurait à voir, nous ne sommes que frères de père, moi et le sien. M. le président : Cet enfant ne peut se recommander que de vous; vous pouvez bien vous charger de le renvoyer à son père...

L'oncle : Je l'empêche pas d'y retourner, moi; voyez-vous, je suis cultivateur à Choisy-le-Roi, avec femme et enfants; je me trouve avoir mes occupations dans la commune, je ne peux pas m'occuper de ce qui se passe en Normandie...

M. le président : Il ne serait pas bien de laisser emprisonner cet enfant, faute d'un petit sacrifice pour le rendre à son père. L'oncle : Je vous dis, le père, je le connais presque pas, autant dire pas du tout, ne l'ayant entrevu qu'une seule fois depuis 1810...

M. le président : Il n'est pas nécessaire de se voir souvent pour être un bon parent. L'oncle : Je suis aussi bon qu'eux; ils n'ont jamais rien fait pour moi ni moi pour eux, ce qui fait qu'il n'y a rien...

M. le président : Eh bien! il faut faire pencher la balance des bons procédés de votre côté, en empêchant le fils de votre frère de se perdre. Le Tribunal, par ma voix, vous engage à le réclamer...

L'oncle : Le cadet ne vaut pas si cher que vous dites; mais, pour ne pas vous refuser, dites-moi de venir demain à la maison, il mangera la soupe avec les miens, et, en route pour la Normandie, ça ne sera pas long...

M. le président : L'enfant saura-t-il se rendre à Choisy-le-Roi? L'oncle : Vous ne connaissez pas le cadet, il irait tout droit à Rome sans demander son chemin...

L'affaire ainsi arrangée, le Tribunal renvoie Maurice de la poursuite et ordonne qu'il sera mis à la disposition de son oncle. — Voler un garde municipal, et de service, encore! certes, le trait est noir. En effet, n'est-il pas bien cruel pour ce brave homme, dont l'active surveillance a dû bien des fois déjouer de coupables tentatives contre les poches d'autrui, de n'avoir pu à son tour prémunir les siennes, et se dire à lui-même : « Monsieur, prenez garde, je crois qu'on vous vole! » Malheureusement pour l'agent de la force publique, en défaut pour son propre compte, il s'aperçut un peu tard que la poche de derrière de son uniforme était veuve d'un portefeuille renfermant entre autres papiers d'une certaine importance un bulletin de 500 fr. sur la Caisse d'épargne, précisément à l'échéance du lendemain. Le garde municipal ainsi détrossé remua ciel et terre pour retrouver son bien; mais il n'en serait jamais venu à bout si le hasard, ou plutôt la louable susceptibilité d'un bijoutier de la rue du Temple ne lui fut venue en aide.

Cet honnête négociant vit entrer un beau matin dans sa boutique un ouvrier endimanché qui se proposait de lui acheter une montre. Le choix arrêté, et le prix bien débattu, il ne s'agissait plus que d'exhiber les espèces. A défaut de monnaie, l'ouvrier déplaça un bulletin de 500 fr. de la Caisse d'épargne, priant le bijoutier de lui faire le plaisir de l'accepter en compte en lui rendant la différence dont l'acheteur avait besoin pour faire diverses autres emplettes. Cédant au plus heureux des pressentiments, le bijoutier conçut quelques vagues soupçons, et sans refuser positivement l'affaire, il manifesta l'intention bien prononcée de ne la terminer qu'au domicile de l'ouvrier. On se mit en marche; mais on n'avait pas fait cent pas que l'ouvrier se ravisa à son tour, prend la fuite à toutes jambes.

Ce dénouement imprévu corrobora d'autant les soupçons du marchand, et les changea même si bien en certitude, que le voilà courant à la poursuite de sa vagabonde pratique, après laquelle il criait au voleur de toutes ses forces. Le luyard fut bientôt arrêté, conduit chez le commissaire de police, et traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous le triple nom de Dumont, dit Carbonet, dit Decourvy (ce dernier est son nom véritable), et cote à cote avec son ami Legrand, également arrêté sur ses indications et fort peu de temps après lui. Legrand est signalé comme l'auteur principal, et Decourvy comme le complice par recel du vol du portefeuille municipal. Legrand prétend n'avoir pas pris le portefeuille positivement, mais simplement l'avoir ramassé après l'avoir vu tomber de la poche du gendarme. La nuance de ces deux délits est tellement délicate, que la justice aurait grand-peine à l'apercevoir, et partant à l'apprécier.

Decourvy : N'est-ce pas bien malheureux pour moi, s'écrie-t-il avec indignation, que cet imbécile-là soit venu me déranger quand je travaillais si tranquillement, pour me faire voir ce satané portefeuille et tout ce qui s'en suit?

— Cent écus avaient ravi sa gaieté et ses chansons au savetier de Lafontaine. La fortune qui est venue frapper à la porte du sieur Terrade lui a ravi le repos et la raison. Terrade était couleur de lessive. Dans cette humble profession, l'amour du travail, l'ordre, l'économie, lui donnaient 100,000 fr. s'il faut l'en croire, 50,000 au moins d'après sa femme. Mais quand il se vit riche, Terrade ne fut plus le même homme. L'ouvrier laborieux, rangé, plein de courage, devint un parvenu, qui n'eut plus qu'une seule préoccupation : jouir de la vie. Pour Terrade, toutes les jouissances, tous les plaisirs imaginables se réunissaient dans ce seul mot : boire. Le cabaret lui fit contracter de déplorables habitudes; il s'enivrait tous les jours, battait sa femme, s'abrutissait. En 1841 on fut obligé de le mettre à Charenton. Quelque temps après il en sortit, mais pour retomber dans des excès d'ivrognerie qui allèrent jusqu'à la démence et à la fureur.

En 1845, le Tribunal de la Seine a prononcé son interdiction. Le sieur Terrade a déferé ce jugement à la Cour royale, réunie en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Séguier. M. Nibelle soutient l'appel. Au nombre des moyens invoqués par l'avocat, il en est un qu'il tire de ce que, contrairement à l'art. 495 du Code civil, le fils du sieur Terrade aurait été appelé à faire partie du conseil de famille, avec voix délibérative.

Il paraissait enchanté surtout de la trouvaille de ce billet de 500 fr. Farceur! que je me dis, que t'es donc bête; celui à qui qu'il appartient aura formé opposition bien sûr, et tu te trouveras collé sur bande; n'y a pas d'autre moyen de s'en servir que de le couler à quelque bon enfant de négociant qui s'ira casser le nez à ta place; voilà pourquoi j'avais été empauer le bijoutier, qui m'a empaué au contraire; mais vraiment faut avoir du guignon.

Or, ce que Decourvy appelle du guignon, ce sont apparemment ses antécédents détestables, en conséquence desquels le Tribunal le condamne à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance, et son camarade Legrand à dix-huit mois de la même peine.

— Un sieur Joseph Flury, originaire du canton de Neuchâtel (Suisse), où il occupait la place de commis-greffier près le Tribunal, s'étant rendu coupable de nombreux faux en écritures publiques, prit la fuite et gagna la frontière de France pour échapper aux poursuites dont il allait devenir l'objet.

Le gouvernement helvétique s'étant adressé à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de l'intérieur pour obtenir l'arrestation de cet étranger que l'on avait lieu de croire caché à Paris sous un faux nom, son portrait fut envoyé de Neuchâtel à M. le préfet de police pour faciliter les recherches dont on ne pouvait se dissimuler la difficulté.

Ce matin, cet étranger a été arrêté rue Sainte-Avoüe, dans un logement où il s'était fait recevoir sous un faux nom et comme négociant en horlogerie. Au moment de son arrestation, dont il a paru atterré, il a témoigné une anxiété qui attestait de sa part d'autres craintes que celles résultant de l'inculpation déjà si grave sous le coup de laquelle il est placé. D'après ses propres aveux, il redouterait d'être poursuivi pour homicide, par suite de la mort d'un de ses compatriotes avec lequel il se serait pris de querelle et qui l'aurait, s'il faut l'en croire, tué en duel.

— Le voleur dont nous annonçons dans notre précédent numéro l'arrestation opérée à Tours pendant la cérémonie d'inauguration du chemin de fer est un nommé Blumm, signalé déjà à la justice par de déplorables antécédents. Ce nom de Blumm est également celui de l'individu qui s'est suicidé jeudi dernier par strangulation au violon du poste de l'Hôtel-de-Ville, où il avait été déposé provisoirement comme inculpé de recel. Depuis lors son corps, déposé à la Morgue, a été confronté avec plusieurs des voleurs de grand chemin dont Claude Norbert était le chef, et qui sont en ce moment détenus dans les prisons de la Seine. Il a été reconnu par plusieurs d'entre eux pour avoir appartenu à leur bande.

Un troisième Blumm, plus redoutable que les deux précédents, vient d'être ramené à Paris de Toulon où il avait été envoyé pour être confronté avec des forçats et avec le personnel administratif du bagne. Cet individu est celui qui, l'année dernière, a été blessé d'un coup de fusil au moment où il tentait de commettre un vol à la grille dans l'étude d'un notaire de Corbeil. Il avait déclaré d'abord s'appeler Michel Levy, mais plusieurs habitués des prisons l'avaient reconnu pour être un forçat du nom de Blumm, libéré de huit années de travaux forcés, subies à Toulon. Comme il niait avec persistance, on prit le parti de le diriger sur ce bagne pour éclairer la justice; mais à mi chemin, arrivé à Lyon, il déclara qu'il renouait à constater plus longtemps son identité et reconnu être en effet le forçat Blumm. Il n'en fut pas moins conduit jusqu'à sa destination, et c'est après enquête et vérification complète qu'il a été ramené à Paris, où il ne tardera pas à comparaître devant le jury.

— Un accident est arrivé ce matin à la gare de Corbeil. Quelques instans avant le départ du train de 8 heures 45 minutes, une déchirure s'est déclarée dans le dôme de la chaudière de la machine qui devait remorquer ce train. Le mécanicien et le chauffeur ont été renversés par l'effet de l'explosion, sans avoir éprouvé de blessures; aucun voyageur n'a été atteint. Le train n'a éprouvé que vingt minutes de retard.

— L'ABEILLE MÉDICALE est un recueil mensuel tout à fait pratique de médecine, de chirurgie, de pharmacie, etc. La modicité du prix et l'importance des matières justifient le grand succès obtenu par cette publication. (Voir aux Annonces d'hier.)

— L'ABEILLE MÉDICALE est un recueil mensuel tout à fait pratique de médecine, de chirurgie, de pharmacie, etc. La modicité du prix et l'importance des matières justifient le grand succès obtenu par cette publication. (Voir aux Annonces d'hier.)

— MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DE LA FILLE MAL GARDÉE. — Les nouveaux propriétaires de ce magnifique établissement, jaloux de répondre à la confiance dont il a toujours joui, ont entassé dans ses vastes galeries les étoffes les plus riches et les plus nouvelles. On y remarque surtout de charmantes nouveautés de printemps qui ne peuvent manquer d'être vivement recherchées par nos plus élégantes Parisiennes, que cette maison a toujours eu l'heureux privilège d'attirer.

30,000 SONT DÉJÀ VENDUES SEULEMENT 3 FRANCS, la curieuse biographie de LOUIS-PHILIPPE I<sup>er</sup>. Grand format avec belle gravure, qui se vendait 5 fr. Chez M. Simon, rue Saint-Honoré, 335.

A VENDRE A RAISON DE 4 POUR 100 GARANTIS par un bail de 12 à 15 ans, une belle ferme de 120 hectares, située dans le département d'Indre-et-Loire, traversée par deux routes royales, et à quatre lieues d'un chemin de fer, dans une contrée giboyeuse. S'adresser, pour plus amples renseignements et pour voir le plan, à M. Giraudeau, à Arcueil (Seine), route d'Orléans.

SPECTACLES DU 31 MARS. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Jeanne d'Arc. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. ITALIEN. — Otello. ODÉON. — L'Ingénu à la Cour. VAUDEVILLE. — L'Humoriste, les Malheurs, un Mari perdu. VARIÉTÉS. — Gentil Bernard. GYMNASSE. — Geneviève, un Mari qui se dérange. PALAIS-ROYAL. — Marie Michon, le Nouveau Juif errant. PORTE-SAINT-MARTIN. — Michel Brémont. GAITÉ. — Jean-Baptiste. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE. — Le Cheval du Diable. COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune. FOLIES. — Les Trois amoureux de Mariette. SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRIÉES. TROIS MAISONS Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 15 avril 1846, à l'heure de relevée, En trois lots qui ne pourront être réunis, 1<sup>o</sup> D'une Maison sise à Paris, rue Pigalle, 20. Mise à prix : 200,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une autre Maison sise à Paris, rue Pigalle, 24. Mise à prix : 150,000 fr. 3<sup>o</sup> D'une autre Maison sise à Paris, rue Labryère, 23. Mise à prix : 130,000 fr. Total des mises à prix : 510,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> audit M. Marin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2<sup>o</sup> à M. Byrlande, avoué, demeurant à Paris, rue Favart, 8; 3<sup>o</sup> à M. Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 4<sup>o</sup> à M. Thomas, avoué, demeurant à Paris, marché Saint-Honoré n. 21; 5<sup>o</sup> à M. Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux. (4307)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perrignan). — La Cour d'assises a consacré ses deux dernières audiences des 24 et 25 à entendre les derniers témoins dans l'affaire des Trauboucyres. Le 26 mars, M. l'avocat-général devait porter la parole.

— CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes). — La Gazette des Tribunaux a rendu compte dans ses numéros des 14 janvier et 6 mars dernier, des poursuites dirigées contre le sieur Gaudin-Belcour, banquier, déclaré en banqueroute simple et contre ses deux fils. On peut se rappeler que le Tribunal correctionnel de Saintes condamna le père et son fils Achille à six mois d'emprisonnement, et Edouard, l'aîné, à un an de la même peine. Appel fut immédiatement interjeté de ce jugement devant le Tribunal de Niort, où, après des débats qui ont duré pendant trois audiences, la sentence des premiers juges fut en tout point confirmée. Les enfans Gaudin se sont pourvus en cassation contre ce jugement, qui les a considérés comme associés de leur père lorsqu'un jugement du Tribunal de commerce de leur ville a déclaré le contraire.

Dans la journée même, il leur fut notifié des mandats d'arrêt signés du juge d'instruction de Saintes, qui, à la requête du procureur-général de la Cour royale de Poitiers, instruit contre eux trois une nouvelle procédure en banqueroute frauduleuse. Les mêmes poursuites sont dirigées contre le sieur M., gendre et beau-frère des sieurs Gaudin, lequel était aussi banquier à Angoulême. Un jugement du Tribunal de commerce de cette ville l'avait condamné pour banqueroute simple à un an de prison. La Cour royale de Bordeaux, devant laquelle il avait fait appel de ce jugement, avait modifié la durée de la peine en la réduisant à trois mois. Arrêté en vertu du mandat du juge du juge d'instruction, il a été amené à Saintes et écroué dans les prisons de cette ville. La justice poursuit le cours de ses investigations.

— Cent écus avaient ravi sa gaieté et ses chansons au savetier de Lafontaine. La fortune qui est venue frapper à la porte du sieur Terrade lui a ravi le repos et la raison. Terrade était couleur de lessive. Dans cette humble profession, l'amour du travail, l'ordre, l'économie, lui donnaient 100,000 fr. s'il faut l'en croire, 50,000 au moins d'après sa femme. Mais quand il se vit riche, Terrade ne fut plus le même homme. L'ouvrier laborieux, rangé, plein de courage, devint un parvenu, qui n'eut plus qu'une seule préoccupation : jouir de la vie. Pour Terrade, toutes les jouissances, tous les plaisirs imaginables se réunissaient dans ce seul mot : boire. Le cabaret lui fit contracter de déplorables habitudes; il s'enivrait tous les jours, battait sa femme, s'abrutissait. En 1841 on fut obligé de le mettre à Charenton. Quelque temps après il en sortit, mais pour retomber dans des excès d'ivrognerie qui allèrent jusqu'à la démence et à la fureur.

En 1845, le Tribunal de la Seine a prononcé son interdiction. Le sieur Terrade a déferé ce jugement à la Cour royale, réunie en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Séguier. M. Nibelle soutient l'appel. Au nombre des moyens invoqués par l'avocat, il en est un qu'il tire de ce que, contrairement à l'art. 495 du Code civil, le fils du sieur Terrade aurait été appelé à faire partie du conseil de famille, avec voix délibérative.

PARIS, 29 MARS.

— Cent écus avaient ravi sa gaieté et ses chansons au savetier de Lafontaine. La fortune qui est venue frapper à la porte du sieur Terrade lui a ravi le repos et la raison. Terrade était couleur de lessive. Dans cette humble profession, l'amour du travail, l'ordre, l'économie, lui donnaient 100,000 fr. s'il faut l'en croire, 50,000 au moins d'après sa femme. Mais quand il se vit riche, Terrade ne fut plus le même homme. L'ouvrier laborieux, rangé, plein de courage, devint un parvenu, qui n'eut plus qu'une seule préoccupation : jouir de la vie. Pour Terrade, toutes les jouissances, tous les plaisirs imaginables se réunissaient dans ce seul mot : boire. Le cabaret lui fit contracter de déplorables habitudes; il s'enivrait tous les jours, battait sa femme, s'abrutissait. En 1841 on fut obligé de le mettre à Charenton. Quelque temps après il en sortit, mais pour retomber dans des excès d'ivrognerie qui allèrent jusqu'à la démence et à la fureur.

En 1845, le Tribunal de la Seine a prononcé son interdiction. Le sieur Terrade a déferé ce jugement à la Cour royale, réunie en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Séguier. M. Nibelle soutient l'appel. Au nombre des moyens invoqués par l'avocat, il en est un qu'il tire de ce que, contrairement à l'art. 495 du Code civil, le fils du sieur Terrade aurait été appelé à faire partie du conseil de famille, avec voix délibérative.

— Cent écus avaient ravi sa gaieté et ses chansons au savetier de Lafontaine. La fortune qui est venue frapper à la porte du sieur Terrade lui a ravi le repos et la raison. Terrade était couleur de lessive. Dans cette humble profession, l'amour du travail, l'ordre, l'économie, lui donnaient 100,000 fr. s'il faut l'en croire, 50,000 au moins d'après sa femme. Mais quand il se vit riche, Terrade ne fut plus le même homme. L'ouvrier laborieux, rangé, plein de courage, devint un parvenu, qui n'eut plus qu'une seule préoccupation : jouir de la vie. Pour Terrade, toutes les jouissances, tous les plaisirs imaginables se réunissaient dans ce seul mot : boire. Le cabaret lui fit contracter de déplorables habitudes; il s'enivrait tous les jours, battait sa femme, s'abrutissait. En 1841 on fut obligé de le mettre à Charenton. Quelque temps après il en sortit, mais pour retomber dans des excès d'ivrognerie qui allèrent jusqu'à la démence et à la fureur.

En 1845, le Tribunal de la Seine a prononcé son interdiction. Le sieur Terrade a déferé ce jugement à la Cour royale, réunie en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Séguier. M. Nibelle soutient l'appel. Au nombre des moyens invoqués par l'avocat, il en est un qu'il tire de ce que, contrairement à l'art. 495 du Code civil, le fils du sieur Terrade aurait été appelé à faire partie du conseil de famille, avec voix délibérative.

— Cent écus avaient ravi sa gaieté et ses chansons au savetier de Lafontaine. La fortune qui est venue frapper à la porte du sieur Terrade lui a ravi le repos et la raison. Terrade était couleur de lessive. Dans cette humble profession, l'amour du travail, l'ordre, l'économie, lui donnaient 100,000 fr. s'il faut l'en croire, 50,000 au moins d'après sa femme. Mais quand il se vit riche, Terrade ne fut plus le même homme. L'ouvrier laborieux, rangé, plein de courage, devint un parvenu, qui n'eut plus qu'une seule préoccupation : jouir de la vie. Pour Terrade, toutes les jouissances, tous les plaisirs imaginables se réunissaient dans ce seul mot : boire. Le cabaret lui fit contracter de déplorables habitudes; il s'enivrait tous les jours, battait sa femme, s'abrutissait. En 1841 on fut obligé de le mettre à Charenton. Quelque temps après il en sortit, mais pour retomber dans des excès d'ivrognerie qui allèrent jusqu'à la démence et à la fureur.

En 1845, le Tribunal de la Seine a prononcé son interdiction. Le sieur Terrade a déferé ce jugement à la Cour royale, réunie en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Séguier. M. Nibelle soutient l'appel. Au nombre des moyens invoqués par l'avocat, il en est un qu'il tire de ce que, contrairement à l'art. 495 du Code civil, le fils du sieur Terrade aurait été appelé à faire partie du conseil de famille, avec voix délibérative.

Il paraissait enchanté surtout de la trouvaille de ce billet de 500 fr. Farceur! que je me dis, que t'es donc bête; celui à qui qu'il appartient aura formé opposition bien sûr, et tu te trouveras collé sur bande; n'y a pas d'autre moyen de s'en servir que de le couler à quelque bon enfant de négociant qui s'ira casser le nez à ta place; voilà pourquoi j'avais été empauer le bijoutier, qui m'a empaué au contraire; mais vraiment faut avoir du guignon.

Or, ce que Decourvy appelle du guignon, ce sont apparemment ses antécédents détestables, en conséquence desquels le Tribunal le condamne à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance, et son camarade Legrand à dix-huit mois de la même peine.

— Un sieur Joseph Flury, originaire du canton de Neuchâtel (Suisse), où il occupait la place de commis-greffier près le Tribunal, s'étant rendu coupable de nombreux faux en écritures publiques, prit la fuite et gagna la frontière de France pour échapper aux poursuites dont il allait devenir l'objet.

Le gouvernement helvétique s'étant adressé à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de l'intérieur pour obtenir l'arrestation de cet étranger que l'on avait lieu de croire caché à Paris sous un faux nom, son portrait fut envoyé de Neuchâtel à M. le préfet de police pour faciliter les recherches dont on ne pouvait se dissimuler la difficulté.

Ce matin, cet étranger a été arrêté rue Sainte-Avoüe, dans un logement où il s'était fait recevoir sous un faux nom et comme négociant en horlogerie. Au moment de son arrestation, dont il a paru atterré, il a témoigné une anxiété qui attestait de sa part d'autres craintes que celles résultant de l'inculpation déjà si grave sous le coup de laquelle il est placé. D'après ses propres aveux, il redouterait d'être poursuivi pour homicide, par suite de la mort d'un de ses compatriotes avec lequel il se serait pris de querelle et qui l'aurait, s'il faut l'en croire, tué en duel.

— Le voleur dont nous annonçons dans notre précédent numéro l'arrestation opérée à Tours pendant la cérémonie d'inauguration du chemin de fer est un nommé Blumm, signalé déjà à la justice par de déplorables antécédents. Ce nom de Blumm est également celui de l'individu qui s'est suicidé jeudi dernier par strangulation au violon du poste de l'Hôtel-de-Ville, où il avait été déposé provisoirement comme inculpé de recel. Depuis lors son corps, déposé à la Morgue, a été confronté avec plusieurs des voleurs de grand chemin dont Claude Norbert était le chef, et qui sont en ce moment détenus dans les prisons de la Seine. Il a été reconnu par plusieurs d'entre eux pour avoir appartenu à leur bande.

Un troisième Blumm, plus redoutable que les deux précédents, vient d'être ramené à Paris de Toulon où il avait été envoyé pour être confronté avec des forçats et avec le personnel administratif du bagne. Cet individu est celui qui, l'année dernière, a été blessé d'un coup de fusil au moment où il tentait de commettre un vol à la grille dans l'étude d'un notaire de Corbeil. Il avait déclaré d'abord s'appeler Michel Levy, mais plusieurs habitués des prisons l'avaient reconnu pour être un forçat du nom de Blumm, libéré de huit années de travaux forcés, subies à Toulon. Comme il niait avec persistance, on prit le parti de le diriger sur ce bagne pour éclairer la justice; mais à mi chemin, arrivé à Lyon, il déclara qu'il renouait à constater plus longtemps son identité et reconnu être en effet le forçat Blumm. Il n'en fut pas moins conduit jusqu'à sa destination, et c'est après enquête et vérification complète qu'il a été ramené à Paris, où il ne tardera pas à comparaître devant le jury.

— Un accident est arrivé ce matin à la gare de Corbeil. Quelques instans avant le départ du train de 8 heures 45 minutes, une déchirure s'est déclarée dans le dôme de la chaudière de la machine qui devait remorquer ce train. Le mécanicien et le chauffeur ont été renversés par l'effet de l'explosion, sans avoir éprouvé de blessures; aucun voyageur n'a été atteint. Le train n'a éprouvé que vingt minutes de retard.

— L'ABEILLE MÉDICALE est un recueil mensuel tout à fait pratique de médecine, de chirurgie, de pharmacie, etc. La modicité du prix et l'importance des matières justifient le grand succès obtenu par cette publication. (Voir aux Annonces d'hier.)

— L'ABEILLE MÉDICALE est un recueil mensuel tout à fait pratique de médecine, de chirurgie, de pharmacie, etc. La modicité du prix et l'importance des matières justifient le grand succès obtenu par cette publication. (Voir aux Annonces d'hier.)

— MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DE LA FILLE MAL GARDÉE. — Les nouveaux propriétaires de ce magnifique établissement, jaloux de répondre à la confiance dont il a toujours joui, ont entassé dans ses vastes galeries les étoffes les plus riches et les plus nouvelles. On y remarque surtout de charmantes nouveautés de printemps qui ne peuvent manquer d'être vivement recherchées par nos plus élégantes Parisiennes, que cette maison a toujours eu l'heureux privilège d'attirer.

30,000 SONT DÉJÀ VENDUES SEULEMENT 3 FRANCS, la curieuse biographie de LOUIS-PHILIPPE I<sup>er</sup>. Grand format avec belle gravure, qui se vendait 5 fr. Chez M. Simon, rue Saint-Honoré, 335.

A VENDRE A RAISON DE 4 POUR 100 GARANTIS par un bail de 12 à 15 ans, une belle ferme de 120 hectares, située dans le département d'Indre-et-Loire, traversée par deux routes royales, et à quatre lieues d'un chemin de fer, dans une contrée giboyeuse. S'adresser, pour plus amples renseignements et pour voir le plan, à M. Giraudeau, à Arcueil (Seine), route d'Orléans.

SPECTACLES DU 31 MARS. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Jeanne d'Arc. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. ITALIEN. — Otello. ODÉON. — L'Ingénu à la Cour. VAUDEVILLE. — L'Humoriste, les Malheurs, un Mari perdu. VARIÉTÉS. — Gentil Bernard. GYMNASSE. — Geneviève, un Mari qui se dérange. PALAIS-ROYAL. — Marie Michon, le Nouveau Juif errant. PORTE-SAINT-MARTIN. — Michel Brémont. GAITÉ. — Jean-Baptiste. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE. — Le Cheval du Diable. COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune. FOLIES. — Les Trois amoureux de Mariette. SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRIÉES. TROIS MAISONS Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 15 avril 1846, à l'heure de relevée, En trois lots qui ne pourront être réunis, 1<sup>o</sup> D'une Maison sise à Paris, rue Pigalle, 20. Mise à prix : 200,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une autre Maison s

SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE MACHINES A DOUBLE MOTEUR ET FABRIQUE D'OUTILS-MACHINES.

Société créée suivant acte passé le 24 février 1846, devant M. MOUCHET et son collègue, notaires à Paris, sous la raison sociale H. GALLARD et C. CAPITAL SOCIAL, 5,500,000 FRANCS DIVISÉS EN 11,000 ACTIONS DE 500 FRANCS CHACUNE. Garanti par les Immeubles et le Matériel de l'Usine.

Les actions sont payables par cinquièmes, savoir : le premier cinquième, soit 100 fr. dans les trois jours qui suivront l'avis donné aux souscripteurs du nombre d'actions pour lequel il a été inscrit.

Il n'y a pas d'actions industrielles.

Aujourd'hui que la division des fortunes a porté l'aissance et le bien-être dans toutes les classes de la société, chacun comprend que les grandes entreprises ne sont possibles qu'en recourant à l'association, ce principe vivificateur qui permet aux petits capitaux de jouir du développement de l'industrie.

étrangère? Ne suffit-il plus, de nos jours, d'offrir des garanties et de présenter des affaires sérieuses pour que le concours des capitaux soit assuré? Nous ne le croyons pas.

Un mot sur les avantages que présentent les machines à AIR DILATÉ ET A VAPEUR, et sur les diverses applications qu'on peut en faire :

Les meilleures machines à vapeur consomment de 4 à 5 kilos de combustible par heure et par force de cheval. Cette dépense considérable de charbon rend impossibles aux navires à vapeur les traversées de long cours. Les rendre praticables est le but de tous les constructeurs.

L'air dilaté et la vapeur, employés simultanément dans la construction des MACHINES A DOUBLE MOTEUR, objet principal de la Société, réalisent une économie qu'on n'a-

vait pu obtenir encore; on consomme moins de 2 kilos par heure et par force de cheval. On peut donc affirmer hardiment que les machines à double moteur, appliquées aux navires de l'Etat, doubleront les traversées. Des expériences qui se font publiquement tous les jours consacrent cette vérité.

Ces avantages, si considérables qu'ils soient, ne sont pas les seuls qui résultent de l'emploi des MACHINES A DOUBLE MOTEUR. Leur construction ne permet pas le dégagement extérieur de la fumée.

Cet avantage aura pour résultat de faire disparaître toute crainte d'incendie dans le voisinage des usines, et d'économiser les dépenses qu'exige l'établissement des grandes cheminées.

Mais ce sera surtout dans l'application de ce système aux locomotives que ces avantages seront le mieux appréciés. Eviter les causes d'incendie sur le parcours des chemins de fer, préserver les voyageurs de l'incommodité de la fumée, ne seraient-ce pas en effet des avantages assez précieux pour qu'il soit inutile de parler d'économie pour faire adopter les LOCOMOTIVES A DOUBLE MOTEUR?

Est-il besoin maintenant de poser des questions pour laisser voir les bénéfices qui résulteront des opérations de la Société? Faut-il de longues phrases pour démontrer que l'établissement des grandes lignes de fer va donner une impulsion considérable à toutes les usines propres à la construction des locomotives et du matériel nécessaire à leur exploitation? Nous ne le jugeons pas utile. Le bon sens public parlera pour nous!

M. PELARD, avocat; M. DUTELLEUL, avocat; M. DESCHAMPS, agrégé.

INGÉNIEUR: M. Alex. DUFOUR, ancien ingénieur de S. M. le roi de Naples. Agent de change de la Compagnie: M. BOUILLON.

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- MM. ROYER-COLLARD \*, professeur à la Faculté de droit; le marquis D'ELBÉE O. \*, ancien colonel du génie; le comte de TALVANDE, prop., président du conseil d'admini-

- stration de la Compagnie des Entrepreneurs; M. le général baron MICHAUD GO; DANJOY, architecte des ministères de l'Intérieur et des Travaux publics; le comte GAEZALKOWSKI,

- propriét. des Mines et Houillères; MM. THÉRIER-MONTAUBAN \*, propriétaire; PILLAUT-DÉBIT, ancien avocat. MEMBRES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX: M. MOUCHET, notaire;

ON DÉLIVRE DES PROSPECTUS, ET L'ON SOUSCRIT RUE DES MOULINS, N. 22, ET AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, ALLÉE DES VEUVES, N. 34. Les versements seront faits en billets de la caisse A. GUYON et C., rue Laffitte, 19, portant intérêt à 3 0/0.

CAISSE COMMERCIALE BÉCHET, DETHOMAS ET C.

MM. les gérans de la Caisse commerciale ont l'honneur de prévenir leurs actionnaires que plus de huit millions du fonds social étant déjà souscrits, la société a été, conformément à l'article 6 de ses statuts, définitivement constituée, par acte passé devant M. Guyon, notaire à Paris, du 24 mars 1846. Ce résultat ayant été obtenu plus rapidement qu'il n'était permis de l'espérer, les opérations de la Société ne pourront commencer immédiatement, mais seulement le 1er mai prochain, ce délai étant indispensable à MM. les Gérans pour préparer l'organisation de la Caisse commerciale, et commencer la liquidation de l'ancienne Société LOTS BÉCHET PÈRE ET FILS ET JULES DETHOMAS, dont ils restent seuls chargés. MM. les Actionnaires auront cependant droit à 4 pour cent d'intérêts sur les fonds versés par eux. La souscription reste ouverte au siège de la Société pour l'émission totale des actions formant le capital social de vingt millions. On peut prendre connaissance des statuts au siège de la Société, rue Hauteville, 25, à Paris, et en province chez tous les principaux banquiers.

CHARPENTIER, éditeur, galerie d'Orléans, 7, Palais-Royal, et VIDEOCOQ, place du Panthéon. TRAITE de la LÉGISLATION SPÉCIALE DU TRÉSOR PUBLIC EN MATIÈRE CONTENTIEUSE, contenant les formes particulières de procéder pour ou contre le Trésor, etc.; par M. J. DUMESNIL, avocat à la Cour royale de Paris, ancien avocat aux Conseils du Roi, etc. — Un volume in-8°. Prix: 7 fr. 50 c.

DU MÊME AUTEUR: De l'ORGANISATION et des ATTRIBUTIONS des CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT et des CONSEILS D'ARRONDISSEMENT; 2 gros vol. in-8. Prix: 14 fr. — LOIS et RÉGLEMENTS de la CAISSE des DÉPÔTS et CONSIGNATIONS dans ses rapports avec les partiaires, etc.; 1 vol. in-8. Prix: 7 fr. 50 c.

MUSÉE DE PEINTURE EN RELIEF, rue Caumartin, 1, près le boulevard. — Cette galerie qui se compose de sujets d'histoire naturelle, fruits, oiseaux, poissons, etc., etc., sera ouverte à partir du 1er avril, de dix heures du matin à six heures du soir. PRIX D'ENTRÉE: tous les jours, excepté le samedi, 1 franc; — le samedi, 3 francs. La même carte d'entrée permettra de visiter aussi le MUSÉE DES SCIENCES MÉDICALES.

MODES Chapeaux et Capotes de gros d'Afrique, de poul de soie, crêpe, moire, 12 et 15 fr. (Province, 3 fr. de plus). — Chapeaux et capotes, mécaniques, 20 fr. — Maison AIMEE-HENRY, rue Bassedant, 18, Chaussée-d'Antin.

MM. les commissaires de la COMPAGNIE DU GAZ DE CALAIS ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le samedi 2 mai, à trois heures précises, rue Richelieu, 100, pour entendre les comptes de l'ancien gérant, les rapports des commissaires, nommer un gérant, et prendre toutes autres mesures dans l'intérêt de la société.

Chemin de Fer de Strasbourg à Bâle. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir le public que le paiement du coupon d'intérêt sur les obligations de l'emprunt aura lieu à partir du mercredi 1er avril prochain, au siège social, place de la Bourse, de dix à deux heures.

MM. les actionnaires des Houillères de Long-Pendu sont prévenus que l'assemblée générale convoquée extraordinairement pour le 7 mars 1846, art. 23 des statuts, successivement prorogée aux dates du 15, 25, 26 du même mois, est prorogée de nouveau au jeudi 2 avril 1846, trois heures, chez M. Leclerc, agent de la Compagnie, 83, rue de Provence; que cette séance sera consacrée à régulariser d'une manière complète et définitive les opérations des assemblées qui se sont successivement tenues. Ces opérations ont consisté principalement dans la reddition des comptes de la gérance, et dans le choix d'un nouveau gérant.

Il y aura, de plus, à apporter aux statuts les modifications qui seront jugées nécessaires et à voter sur l'autorisation de contracter un emprunt hypothécaire qui serait recouru utile aux besoins de la société.

Mentions honorables aux Expositions de 1839 et 1844. BANDAGES HERNIAIRES. Véritable nouveau système ANGLAIS et ANGO-FRANÇAIS. Pour les voir et les essayer, s'adresser à MM. WICKAM et HART, rue St-Honoré, 257, à Paris, en face de celle Richelieu; seule maison de ce genre établie depuis longtemps. (Pour plus de détails, voir la Gazette des Tribunaux du 31 décembre.) Nota. Par lettres, écrire franco.

CHARPENTIER. La Société Générale des Ouvriers Charpentiers est en état d'entreprendre tous les travaux de bâtiment. S'adresser Place du Palais-Royal, 255, où l'on délivre gratis le prospectus. (M. BONNIN, Banquier.)

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 1er avril 1846, à midi. Consistant en pupitre, grande quantité de bois, charbon de terre, poids, etc. au compt.

Sociétés commerciales. Suivant acte reçu par M. Jean-Baptiste-Eugène Thiac, notaire à Paris, le 17 mars 1846, enregistré.

M. Valentin-Christian PETERSEN, marchand tailleur, et Mme Elisa-Gabriel DIER, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Honoré, 347.

M. Martin-Frédéric-David SCHICK, marchand tailleur, et Mme Jeanne-Marie-Charlotte DERUEL, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Honoré, 347.

M. et Mme Remy HECHT, tailleur, et Mme Zoé-Claudine COTTART, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue des Frouvaires, 20.

Ont contracté une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchands tailleurs tant à Paris qu'à Honnberg-Vor-der-Höhe, landgraviat de Hesse-Hombourg, royaume de Prusse.

Le siège de la société a été fixé, savoir: à Paris, rue Saint-Honoré, 347; et à Hombourg, dans le local qui sera ultérieurement fixé.

aurait pour objet les affaires de ladite société. Pour faire publier ladite société soit à Paris, soit à Hombourg, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

D'une délibération, en date à Paris du 17 mars 1846, prise par MM. les actionnaires des glaciers réunies de Saint-Ouen, Genilly et dépendances, dont l'original a été déposé pour minute à M. Demare, notaire à Paris, par acte du 21 du même mois, et en suite de l'acte constitutif de ladite société, passé devant le même notaire, les 13 et 14 février 1845.

A été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1er. La somme de 13,050 fr. provenant de la vente de la maison sise à Genilly, rue de la Glacière, 61, dépendant du fonds social, sera répartie, à titre d'extinction partielle du capital social, entre MM. les actionnaires.

M. le gérant est autorisé à procéder à cette répartition à partir du 18 mars 1846, en conformité de l'art. 57 de l'art. 3 du chap. III des statuts.

Art. 2. Il est créé, pour toute la durée de la société, un fonds de réserve de 50,000 fr. Le fonds de réserve est affecté des 2/3 des bénéfices nets de la société, et des 1/3 des bénéfices nets de la société, et des 1/3 des bénéfices nets de la société, et des 1/3 des bénéfices nets de la société.

Par ledit acte, M. Petersen a été chargé de la liquidation de la société.

Etude de M. Amédée LEFEBVRE, agréé. D'une délibération des actionnaires de la société formée pour l'exploitation du brevet obtenu pour la solidification des pavés et grès friables, en date du 19 mars 1846, enregistré à Paris le 25 du même mois, folio 77, cases 3 et 4, par Lefebvre, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Entre M. Silvain BELLON, demeurant à Paris, rue de Châtillon, 8; Léonard JOYEUX, demeurant à Paris, médailles et numéros; Jean JARDINÉAUX, demeurant à Paris, rue de Sévres, 163; François CHAUSSIN, demeurant à Paris, rue de Bièvre, 13; Silvain BONHÊME, demeurant commune de Genilly près Paris, rue et impasse Touley; Il appert:

Que la société formée entre les susnommés pour l'entreprise de la charpente, sous la raison sociale BELLON, JOYEUX et Cie, par acte du 14 juillet 1845, enregistré et public, a été déclarée dissoute d'un commun accord, à partir du jour de l'acte, et que M. Godart, propriétaire, Cour des Fontaines, 6, a été nommé liquidateur.

Suivant acte reçu par M. Thiac, notaire à Paris, le 17 mars 1846, enregistré.

M. Valentin-Christian PETERSEN, marchand-tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 347; M. Martin-Frédéric-David SCHICK, marchand-tailleur, demeurant à Paris, mêmes art. et numéro.

Ont déclaré dissoute, d'un commun accord à compter du 1er avril 1846, la société formée entre eux suivant acte devant ledit M. Thiac, du 14 mars 1842, pour l'exploitation d'un commerce de marchands-tailleurs, tant à Paris qu'à Honnberg, Vor-der-Höhe, landgraviat de Hesse-Hombourg, royaume de Prusse, et en cas d'insuffisance dudit capital, au moyen d'une retenue annuelle de 1 pour 100 sur les bénéfices nets. Cette retenue aura lieu sur les bénéfices nets de la société, et ne pourra être faite qu'autant que les bénéfices à répartir au 25 août et 25 février de chaque année dépasseraient 3 pour 100; de manière cependant que chaque année les actionnaires aient touché 6 pour 100 indépendamment de cette retenue.

Les fonds affectés au fonds de réserve, alors même qu'il n'aurait pas encore été complété, ne pourront pas, lorsqu'ils auront été employés, être remplacés par le gérant au moyen de retenues sans l'assentiment de l'assemblée générale.

D'un acte sous seings privés fait quintuple à Paris, le 19 mars 1846, enregistré le 23 mars 1846, folio 71, recto case 4 et 5, aux droits de 7 fr. 70 cent.

Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PAVIER, anc. commissionnaire de roulage à Bercy, le 4 avril à 12 heures 1/2 (N° 5999 du gr.). Du sieur COURTOIS, bijoutier, rue d'Enghien, 39, le 4 avril à 1 heure 1/2 (N° 5995 du gr.). De la BIE BOLLAY, libraire, boulevard Poissonnière, 30, le 4 avril à 9 heures (N° 5998 du gr.). Du sieur ARTIS, cordonnier, rue des Boncheries-St-Germain, 35, le 4 avril à 9 heures (N° 5996 du gr.). Du sieur KLUMANN, tailleur, rue Villado, 5, le 4 avril à 9 heures (N° 5955 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur GAUTIER-LAMALLE, anc. boucher à Ivry, le 4 avril à 9 heures 1/2 (N° 5692 du gr.). Du sieur BEHAIS, teinturier, rue St-Victor, 67, le 4 avril à 9 heures (N° 5824 du gr.). Du sieur MOREAU, anc. commissionnaire en marchandises, cité Jergère, 13, le 4 avril à 12 heures 1/2 (N° 5869 du gr.). Des sieurs BOLLAY et dame V. DRUARD, maîtres d'hôtel garni, rue Trenchappe, 13, le 4 avril à 12 heures 1/2 (N° 5885 du gr.). Du sieur CHEVAU, anc. charpentier à Montmartre, le 4 avril à 3 heures (N° 5725 du gr.). Du sieur BOURGEOIS, chaudronnier aux Batignolles, le 4 avril à 9 heures 1/2 (N° 5760 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Des sieurs FIX et C., mds de cotons filés, rue Bergère, 7, le 4 avril à 1 heure 1/2 (N° 5423 du gr.). Du sieur DAVID, commissionnaire en vins à Bercy, le 4 avril à 9 heures 1/2 (N° 5733 du gr.). Du sieur SCHELLER, agent d'affaires, rue Richelieu, 45 bis, le 4 avril à 1 heure 1/2 (N° 5039 du gr.). Du sieur PAUL jeune, anc. fab. de billards, faub. St-Martin, 73, le 4 avril à 1 heure 1/2 (N° 5281 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE. Du sieur DEWARET, blanchisseur sur étoffes à Courbevoie, le 4 avril à 9 heures (N° 5570 du gr.). Du sieur SARRAZIN, commissionnaire, rue de l'Échelle, 11, le 4 avril à 12 heures 1/2 (N° 5321 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LANGUE, entrep. de bâtiments, rue Beaurepaire, 26, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndie de la faillite (N° 1281 du gr.). Du sieur DESLANDES, md de porcelaine, rue Rambuteau, 40 bis, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndie de la faillite (N° 5923 du gr.). Du sieur LEBRASSEUR, anc. mécanicien, rue de Charonne, 72, entre les mains de M. Thibault, rue de la Bienfaisance, 2, syndie de la faillite (N° 5970 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 463 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 25 mars 1846, qui déclare résolu le concordat passé entre M. WICKAM, anc. commis des créanciers, le 10 novembre 1843, et déclare ouverte de nouveau la faillite du sieur Lanoue, entrepreneur de maçonnerie, ayant demeuré à Passy, rue Neuve-de-la-Pompe, 3, nommé M. Taconet, membre du Tribunal, commissaire de ladite faillite, et pour syndics le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et ordonne qu'il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 522 du Code de commerce. (1281)

ASSEMBLÉES DE MARDI 31 MARS. M. Pasquet, md de chevaux, id. — Verdier, peaussier, id. — Jeanne, boucher et md de vins, conc. — Vergnot jeune, fab. de papiers godronnés, id. — Goblet, md de fait, id. — Antoine, loueur de voitures, id. — Cajani, éditeur, id. — Charles, entrepreneur de maçonnerie, id. — Mimi: Louis et Lize, chapeliers, id. — Frolet, fab. de chaussures, id. — Phelepeux, anc. banquier, id. — Une dame: Lemol, galencier, id. — Bonafous, bauer d'or, synd. — Ardan, négociant, conc. — David-Duval, md de chaussures, id.

RECEVES ET AFFIRMATIONS. Du 28 mars. M. Vitry, 75 ans, passage Ste-Avoise, 4. — M. Mayer, 63 ans, rue de la Verrière, 11. — Mme Taragon, 33 ans, rue St-André-Popincourt, 2. — M. Lapeyre, 57 ans, rue Louis-Massillon, 42. — M. Rousseau, 44 ans, rue Grenelle, 1. — M. Celler, 46 ans, impasse Gob, 14. — M. Rossignol, 73 ans, quai des Orfèvres, 4. — M. Caunay, 79 ans, rue Madeleine, 20. — M. Maillard, 62 ans, rue Coquenot, 33. — Mme Gramay, 60 ans, rue des Fossés-St-Victor, 29.

CHERHEURS DE FER. St-Germain... 780 — Emprunt... 462 50 — de 1842... 1185 — Paris-Stras... 527 50 — Oblig... 518 75 — Gauche... 362 50 — Rouen... 1640 — Oblig... 247 50 — Rouen-Havre... 1165 — Am. à Boul... 455 — Oblig... 257 50 — Jouis, 1846... 900 — Tours-Angers... 425 — Emprunt... 1235 — Oblig... 429 50 — Ort. à Vierz... 705 — Anvers... 429 50 — à Bord... 608 — Napoléon... 429 50 — Paris à Lyon... 429 50

PRIM. Fin courant. Fin prochain. 5 0/0... 121 — 120 50 d. 1. 3 0/0... 84 40 — 84 50 d. 1. 2 1/2... 84 40 — 84 50 d. 1.

1er c. pl. ht. pl. bas. 5 0/0 compt. 120 120 120 120 120 120 — Fin courant 120 120 120 120 120 120 — 3 0/0 compt. 84 84 84 84 84 84 — Fin courant 83 90 84 83 90 84 5 — Emp. 1844... 101 25 101 25 101 25 — Fin courant 101 25 101 25 101 25 101 25

PRIM. Fin courant. Fin prochain. 5 0/0... 121 — 120 50 d. 1. 3 0/0... 84 40 — 84 50 d. 1. 2 1/2... 84 40 — 84 50 d. 1.

RECEVES ET AFFIRMATIONS. Du 28 mars. M. Vitry, 75 ans, passage Ste-Avoise, 4. — M. Mayer, 63 ans, rue de la Verrière, 11. — Mme Taragon, 33 ans, rue St-André-Popincourt, 2. — M. Lapeyre, 57 ans, rue Louis-Massillon, 42. — M. Rousseau, 44 ans, rue Grenelle, 1. — M. Celler, 46 ans, impasse Gob, 14. — M. Rossignol, 73 ans, quai des Orfèvres, 4. — M. Caunay, 79 ans, rue Madeleine, 20. — M. Maillard, 62 ans, rue Coquenot, 33. — Mme Gramay, 60 ans, rue des Fossés-St-Victor, 29.

CHERHEURS DE FER. St-Germain... 780 — Emprunt... 462 50 — de 1842... 1185 — Paris-Stras... 527 50 — Oblig... 518 75 — Gauche... 362 50 — Rouen... 1640 — Oblig... 247 50 — Rouen-Havre... 1165 — Am. à Boul... 455 — Oblig... 257 50 — Jouis, 1846... 900 — Tours-Angers... 425 — Emprunt... 1235 — Oblig... 429 50 — Ort. à Vierz... 705 — Anvers... 429 50 — à Bord... 608 — Napoléon... 429 50 — Paris à Lyon... 429 50

PRIM. Fin courant. Fin prochain. 5 0/0... 121 — 120 50 d. 1. 3 0/0... 84 40 — 84 50 d. 1. 2 1/2... 84 40 — 84 50 d. 1.

1er c. pl. ht. pl. bas. 5 0/0 compt. 120 120 120 120 120 120 — Fin courant 120 120 120 120 120 120 — 3 0/0 compt. 84 84 84 84 84 84 — Fin courant 83 90 84 83 90 84 5 — Emp. 1844... 101 25 101 25 101 25 — Fin courant 101 25 101 25 101 25 101 25

PRIM. Fin courant. Fin prochain. 5 0/0... 121 — 120 50 d. 1. 3 0/0... 84 40 — 84 50 d. 1. 2 1/2... 84 40 — 84 50 d. 1.

1er c. pl. ht. pl. bas. 5 0/0 compt. 120 120 120 120 120 120 — Fin courant 120 120 120 120 120 120 — 3 0/0 compt. 84 84 84 84 84 84 — Fin courant 83 90 84 83 90 84 5 — Emp. 1844... 101 25 101 25 101 25 — Fin courant 101 25 101 25 101 25 101 25